

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU SYNDICAT MIXTE DE**

SEANCE DU MERCREDI 14 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Conseil syndical régulièrement convoqué le jeudi huit juin, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le mercredi quatorze juin, au Complexe sportif Jean Marcel à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND.

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	23	23

Objet de la délibération :

Autorisation à donner au Président de signer une convention d'occupation temporaire avec l'Association Syndicale Forcée des Canaux du Plan et du Vignaret dans le cadre de l'action 35.

PRESENTS :

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo, Gilles Longo, Nicolas Marty.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Didier Brémond, Patrick Bonnet, Daniel Roux (suppléant), Olivier Hoffmann, Jacques Olès, Philippe Roux, Nicole Rullan

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Bernard De Boisgelin (suppléant), Dominique Richard.

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Jacques Bertrand (suppléant), Liliane Boyer, Alain Caymaris, Albert David, Nathalie Gonzales, Marc Hébréard, Valérie Marcy, Régis Roux (suppléant), Jean-Pierre Souza

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Pierre Martos (suppléant)

Pour la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon : Patrick Vincentelli

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Danielle Adoux-Copin, Carine Alsters Serge Baldecchi, Christophe Carrière, Bernard Chilini, Cédric Dubois, Raymond Gras, Hughes Martin, Georges Rouvier, Richard Strambio.

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez : Laurent Giubergia
Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Gilbert Bringant, David Clercx, Romain Debray, Jean Degoulet, Arnaud Fauquet-Lemaitre, Jérémie Giuliano, Laurent Gueit, Jean-Luc Laumailier, Armand Morazzani, Jacques Paul, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Nicole Rullan, Patrice Tonarelli, Claudine Vidal,

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Dominique Lain, Jean-Michel Dragone, Jean-Louis Portal, Yannick Simon, Marjorie Viort.

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Franck Panizzi, Florent Palazolli, Didier Vauzelle, Catherine Venturino-Gabelle.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel.

Pour la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon : Joannel Anglionin Rolland Balbis, Fabien Briegne, Gilbert Riboulet.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mireille Anillo

RAPPORTEUR : Didier Bremond

Dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre les inondations, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) projette la réalisation d'un aménagement hydraulique de la rivière Nartuby dans la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence ainsi que la mise en œuvre d'une mesure compensatoire hydraulique ; action 35 du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Esterel.

Les aménagements proposés permettront d'améliorer de manière importante les conditions d'écoulement en crue dans les secteurs sensibles de la zone d'étude (traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence). Ils auront pour effet d'augmenter la capacité du lit mineur de la Nartuby. Cela permettra une suppression des débordements jusqu'à une crue trentennale (inclue) entre la zone d'activités de Draguignan et le centre-ville de Trans-en-Provence. Pour les crues moins fréquentes, y compris les crues centennales et exceptionnelles, il y aura une diminution significative des hauteurs de submersion dans les zones à enjeux sur l'ensemble du linéaire.

Dans le cadre la mise en œuvre des aménagements de recalibrage et de restauration des berges de la Nartuby dans le secteur de la ZAC du Plan à Trans-en-Provence, la mise en place d'une convention pour occupation temporaire et travaux est nécessaire avec L'Association Syndicale Forcée des Canaux du Plan et du Vignaret :

- L'Association Syndicale Forcée des Canaux du Plan et du Vignaret, créée par Arrêté du 21/03/1855 et Décret du 28/10/1863, statuts mis à jour et votés par Assemblée Générale des Propriétaires du 14/01/2023 et PV du 20/01/2023, représentée par son Président, Monsieur Hervé MERCIER, et le Syndicat Mixte de l'Argens se sont mis d'accord sur l'occupation temporaire d'ouvrages propriétés de l'ASF à Trans-en-Provence ; établie à titre gratuit.

Tableau de synthèse :

Commune	Propriétaire	Parcelle	Nature	Indemnité	Emprises et nature des travaux
TRANS-EN-PROVENCE	ASSOCIATION SYNDICALE FORCEE DES CANAUX DU PLAN ET DU VIGNARET	NC	Ouvrage hydraulique	A titre gratuit	<p>Travaux liés à la restauration et au recalibrage de la Nartuby_:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abaissement du barrage de la Foux de 2 m et la démolition de la prise d'eau existante ; - Démolition de l'ancien barrage amont (en face de GEMO) et modification de l'ancienne prise d'eau existante (du fait de l'élargissement du cours de la rivière d'environ 8 m en rive droite du seuil) et d'une partie du canal sous-terrain (actuellement muré). <p>Travaux liés à la continuité de l'alimentation du canal_:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement de la prise d'eau existante du canal du Plan par : <ul style="list-style-type: none"> o construction d'une chambre de prise d'eau latérale à la confluence de la Foux et de la Nartuby sur la parcelle AN 7; o mise en œuvre d'un siphon sous la Nartuby pour relier la chambre de prise d'eau (rive gauche) et le canal du plan (rive droite) ; o réalisation d'un système de régulation des eaux (retour des eaux vers la Nartuby) et la mise en place d'un système de martellières. - Busage définitif en diamètre DN 800 entre la sortie du siphon en rive droite et

faciliter l'entretien).

- Pour pallier à la démolition du seuil amont (en face de GEMO) :
 - o en limite de crête terrassée : reprise des maçonneries de l'ancien canal souterrain,
 - o en haut de berge, réalisation d'une dalle béton (1,5 m x 1,5 m) pour permettre éventuellement à l'ASF d'y installer une motopompe (à ses frais),
 - o raccordement de canal souterrain à la surface via à DN100 et sécurisation par une fermeture type clef triangle.

Les termes de la convention sont précisés en annexe de la présente délibération.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif d'entériner cet accord et d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire et tous les documents afférents à cette convention.

CONSIDERANT que le projet envisagé présente une incidence environnementale favorable sur le territoire du SMA, en contribuant à la réduction du risque inondation et à l'augmentation de la sécurité des personnes exposées au risque d'inondation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le SMA de s'assurer la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux,

CONSIDERANT que les travaux mis en œuvre par le SMA n'auront pas d'impact négatif sur le fonctionnement du canal de l'ASF,

Après avoir entendu le rapport du Président,

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE UN :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation à titre gratuit établie entre L'Association Syndicale Forcée des Canaux du Plan et du Vignaret, représentée par son Président, Monsieur Hervé MERCIER, et le Syndicat Mixte de l'Argens, représenté par son Président Didier Brémond.

ARTICLE DEUX :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention d'occupation temporaire aux conditions énoncées ci-dessus et à signer tous les documents afférents à cette convention.

POUR : 23
 CONTRE :
 ABSTENTION :



Didier BREMOND

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai e recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

ENTRE :

- **L'ASSOCIATION SYNDICALE FORCEE DES CANAUX DU PLAN ET DU VIGNARET** créée par Arrêté du 21/03/1855 et Décret du 28/10/1863, statuts mis à jour et votés par l'Assemblée Générale des Propriétaires du 14/01/2023 et PV du 20/01/2023, représentée par son Président, Monsieur Hervé MERCIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désigné « LE PROPRIETAIRE » ou « L'A.S.F »,
D'une part,

ET :

- **Le SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS**, domicilié Place des Moulins, Rue de la Calade – 83720 TRANS EN PROVENCE, inscrit au répertoire SIREN sous le n° 200 047 611 (siret : 200 047 611 00021), représenté par son Président : Monsieur Didier BREMOND, en vertu d'une délégation d'attribution du Comité Syndical en date du 12 Novembre 2020.

Ci-après désigné « LE BENEFICIAIRE » ou « Le SMA »,
D'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre les inondations, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) doit réaliser les travaux inscrits dans la fiche action n°35 du Programme d'Actions de Prévention des Inondation (PAPI Complet) de l'Argens et des Côtiers de l'Esterel labélisé en Commission Mixte Inondation le 7 juillet 2016.

Le 22 décembre 2021, le SMA a obtenu l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation Environnementale autorisant les aménagements prévus à l'action 35 du PAPI.

L'ensemble de ces aménagements concourent à la réduction du risque d'inondation des centres urbains de Draguignan et de Trans-en-Provence et à la restauration du milieu naturel. Le projet poursuit en effet l'objectif de concentrer toutes les eaux de crues dans la Nartuby jusqu'à l'occurrence trentennale (soit un débit capable de 180 m³/s) et donc d'empêcher tout débordement de la rivière. Pour les crues d'occurrences plus rares et plus fortes, les aménagements intégrés au programme de travaux permettront également une réduction des hauteurs d'eaux dans ce secteur.

Pour répondre à cet objectif, le SMA doit engager la réalisation d'aménagements hydrauliques dans la traversée de Draguignan et Trans-en-Provence consistant en l'élargissement, l'approfondissement et la restauration des berges de la Nartuby sur environ 4 km. La modification du gabarit de la Nartuby engendre de fait des adaptations au droit de nombreux ouvrages présents sur le

linéaire. Cela implique de reprendre onze ouvrages d'art (ponts et passerelles) ainsi que d'abaisser le seuil de la Foux et de rétablir la prise d'eau du Canal du Plan. L'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2021 vise notamment les aménagements suivants :

- l'élargissement et l'approfondissement du lit de la Nartuby sur un linéaire d'environ 3,9 km, dans la traversée des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;
- la modification du profil en long de la rivière sur environ 1,5 km et l'abaissement du seuil de la Foux afin de retrouver un profil d'équilibre, ceci impliquant le rétablissement de la prise d'eau du canal du Plan (rive droite de la Nartuby) ;
- la modification de 11 ouvrages de franchissement de la Nartuby :
 - o pont de Lorgues : travaux au droit du lit mineur, pas de modification du tablier de l'ouvrage ;
 - o pont submersible des Incapis : démolition et reconstruction de l'ouvrage
 - o pont SNCF : travaux au droit du lit mineur, pas de modification du tablier de l'ouvrage ;
 - o pont du chemin des Berges (Pont des Incapis aval) : suppression de l'ouvrage ;
 - o passerelle « Bonhomme » : suppression de l'ouvrage ;
 - o pont « Bonhomme » : ajout d'une arche en rive droite, maintien de l'ouvrage ;
 - o passerelle « Renoux » : suppression de l'ouvrage ;
 - o passerelle « Carrefour » : démolition et reconstruction de l'ouvrage ;
 - o pont accès zone commerciale - Pont « DPVa » : démolition et reconstruction de l'ouvrage ;
 - o pont RD1555 de Trans-en-Provence : travaux au droit du lit mineur, pas de modification du tablier de l'ouvrage ;
 - o passerelle « Collomp » : démolition et reconstruction de l'ouvrage.
- la création d'un ouvrage hydraulique nécessaire à la mesure compensatoire dont le but est le ralentissement de la dynamique de crue à l'aval de Trans-en-Provence (au droit du pont de la D54).

La première phase opérationnelle de l'action 35, à savoir la construction de la nouvelle passerelle d'accès au Centre Commercial depuis la RD 1555 (mise au gabarit de 180 m³/s), a démarré fin février 2023 et sa réalisation nécessite d'occuper temporairement des emprises appartenant à L'A.S.F. des canaux du Plan et du Vignaret. À ce titre, le SMA et l'ASF ont signé une première convention d'occupation temporaire de ces emprises afin de pouvoir procéder à la réalisation des travaux (busage provisoire en DN600 de 100 ml du canal du Plan).

La seconde phase opérationnelle de l'action 35, prévue pour démarrer en 2024, inclue notamment des travaux d'élargissement et d'approfondissement de la Nartuby à Trans-en-Provence impliquant la modification de deux seuils appartenant à l'A.S.F, des prises d'eau et canaux d'irrigations y afférents.

La présente convention a donc pour objet de permettre la réalisation de cette seconde phase et donc de :

- définir les conditions de mise à disposition des emprises nécessaires pour cette seconde phase de travaux ;
- définir la nature des travaux à réaliser ;
- prévoir les mesures visant à assurer la continuité de service du canal durant la durée du chantier.

TEXTES OFFICIELS CONCERNANT LA CREATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION :

- Rapport du service hydraulique des Ponts et chaussées du 20 octobre 1851 sur la nécessité d'instituer un syndicat des eaux ;
- Arrêté préfectoral du 19 mars 1855 quantifiant le volume de la prise d'eau de la Foux et de la Nartuby par l'A.S.F.
- Arrêté préfectoral du 21 mars 1855 créant l'association syndicale (A.S.F.) des canaux du Plan et du Vignaret ;
- Arrêtés du 28 mars 1855 et du 6 avril 1855 sur l'autorisation de deux prises d'eau sur la rivière de Nartuby, pour le canal du Plan, par l'A.S.F.
- Décret N°882 du 28 octobre 1863 de Napoléon III étendant les pouvoirs de l'A.S.F. sur l'ensemble de la commune de Trans-en-Provence ainsi que sur la totalité du ruisseau de la Foux y compris sur la partie située sur la commune de Draguignan ;
- Prerogatives des Associations Syndicales (Lois du 21 juin 1865 et du 27 décembre 1927) ;
- Article L.212-3 et suivants du code de l'environnement ;
- Statuts mis à jour et votés par AGP du 14/01/2023 et PV du 20/01/2023.

ARTICLE 1 : EMPRISE DESTINEE A L'OCCUPATION TEMPORAIRE

Sur la commune de Trans-en-Provence

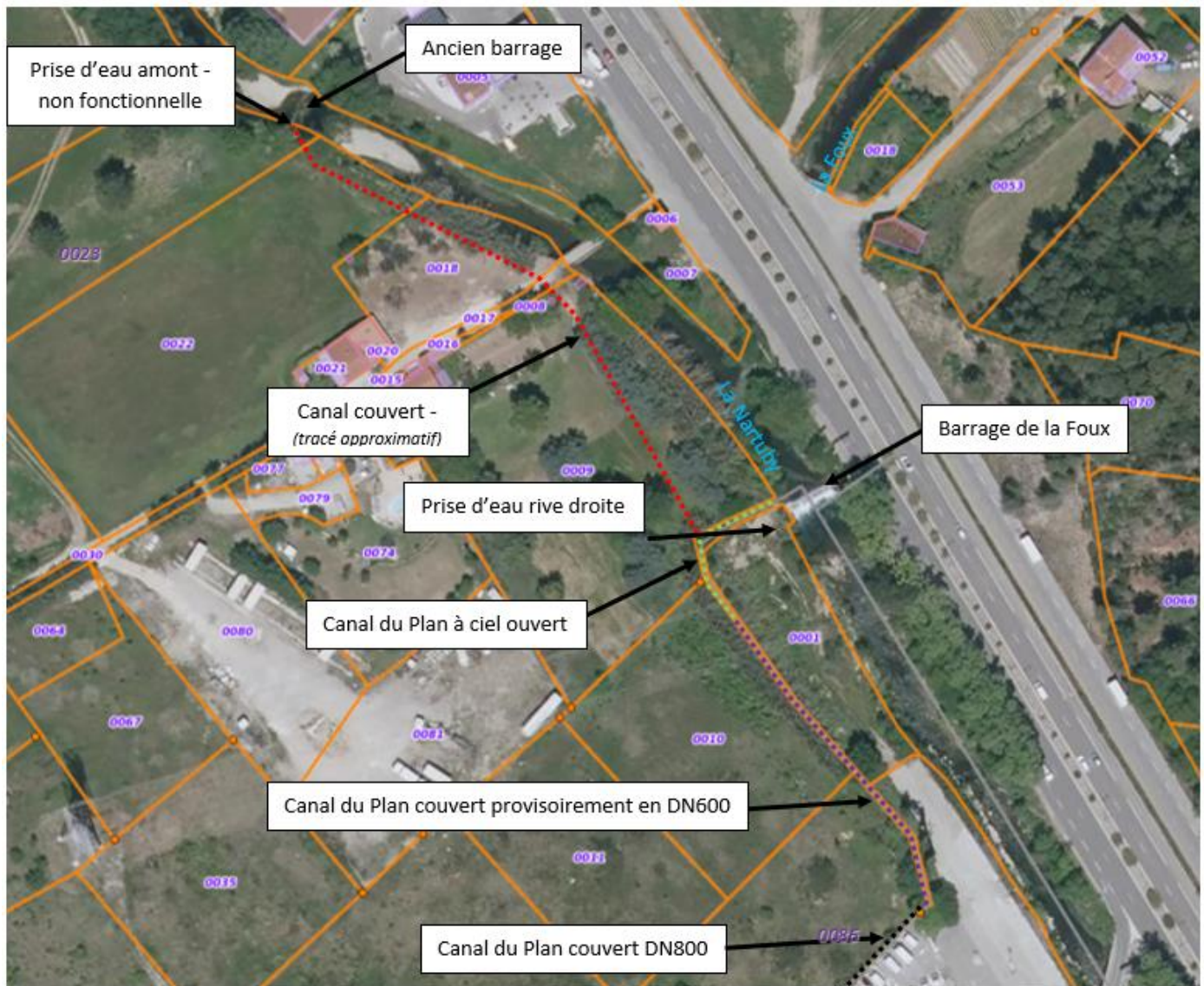
L'A.S.F. des canaux du Plan et du Vignaret est propriétaire de deux séries d'ouvrages concernées par l'opération d'aménagements de la Nartuby à Trans-en-Provence :

Ouvrage aval en fonction :

- Le barrage de la Foux, la prise d'eau rive droite et le canal d'irrigation y afférent (le canal du Plan), au droit de la parcelle AN 1 sise sur la commune de Trans-en-Provence (Var), et de la RD 1555 Route de Draguignan (*voir plan ci-dessous*).

Ouvrage amont non fonctionnel :

- Le barrage « amont », en face de l'enseigne « GEMO » et l'ancienne prise d'eau rive droite, au droit de la parcelle AN 023 sise sur la commune de Trans-en-Provence. Cette prise est aujourd'hui abandonnée, non fonctionnelle (murée) et en mauvais état structurel ;
- L'ancien canal d'irrigation qui traverse les parcelles AN 022, AN 018, AN 08 et AN 09, sise sur la commune de Trans-en-Provence (*en tiretés rouges sur le plan ci-dessous*). Ce canal est aujourd'hui abandonné et dans un état structurel incertain. Seule l'exutoire de l'ouvrage sur le canal du plan aval est connu et visible.



Extrait cadastral – Géoportail.gouv.fr

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Après avoir pris connaissance de la description des aménagements projetés (voir annexe 1 à 4), le Propriétaire autorise lesdits aménagements :

- Abaissement du barrage de la Foux de 2 m et la démolition de la prise d'eau existante (du fait de l'élargissement du cours de la rivière d'environ 8 m en rive droite du seuil) ;
- Remplacement de la prise d'eau existante par :
 - o la construction d'une chambre de prise d'eau latérale à la confluence de la Foux et de la Nartuby sur la parcelle AN 7 (ressource prélevée directement sur les écoulements de la Foux). La chambre intègre un système de paniers dégrilleurs pour limiter l'encrassement du siphon ainsi qu'un système de vannes martellières (manipulables depuis l'extérieur de la chambre) afin de faciliter et sécuriser son exploitation ;
 - o la mise en œuvre d'un siphon sous la Nartuby pour relier la chambre de prise d'eau (rive gauche) et le canal du plan (rive droite) ;
 - o la réalisation d'un système de régulation des eaux (retour des eaux vers la Nartuby) et la mise en place d'un système de martellières.
- Busage définitif en diamètre DN 800 entre la sortie du siphon en rive droite et le parking de Carrefour (environ 150 mètres linéaires avec des regards pour faciliter l'entretien). Compte tenu du gabarit actuel du canal du plan il est nécessaire de démolir le canal existant pour poser le DN800 en lieu et place de ce dernier. En terme foncier, ces travaux concernent les parcelles AN 1, AN 09, AN 10 et AN 86 sises Trans-en-Provence.
- Démolition du barrage amont (en face de GEMO) et la modification de la prise d'eau existante (du fait de l'élargissement du cours de la rivière d'environ 8 m en rive droite du seuil) et d'une partie du canal sous-terrain (actuellement muré). Une fois les travaux d'élargissement de la berge réalisés, le programme de travaux prévoit :
 - o En limite de crête terrassée : reprise des maçonneries de l'ancien canal souterrain,
 - o En haut de berge, réalisation d'une dalle béton (1,5 m x 1,5 m) pour permettre éventuellement à l'ASF d'y installer une motopompe (à ses frais),
 - o Raccordement de ce canal souterrain à la surface via à DN100 et sécurisation par une fermeture type clef triangle.En terme foncier, ces travaux concernent les parcelles AN 22 et AN 23 sises Trans-en-Provence.
- Enfin les pierres issues de l'abaissement du seuil de la Foux et de la démolition du seuil amont seront mises à disposition de l'A.S.F. sur une parcelle que le Propriétaire devra préciser dans les meilleurs délais au SMA.

Les terrains sur lesquels sont effectués les travaux sont de la propriété de la Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), ils ont été acquis pour le compte de l'action 35 du PAPI Argens. La DPVa autorise le SMA à effectuer ces travaux dans le cadre de la convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage qui les lie.

Et reconnaît les droits suivants :

- le SMA pourra faire intervenir sur les ouvrages listés à l'article 1, ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la réalisation des aménagements projetés, sous réserve, sauf urgence, d'avoir prévenu le Propriétaire 15 jours au moins avant l'intervention, et s'engage en toutes hypothèses à ne causer aucun trouble et/ou dommage au Propriétaire et/ou à l'exploitant dudit ouvrage.

Le SMA s'engage par ailleurs :

- à dresser un constat par huissier de justice, à la charge du SMA, antérieurement et postérieurement à la réalisation des travaux qui sera transmis au Propriétaire ;
- à informer le propriétaire de l'avancement des travaux. À sa demande, le Propriétaire pourra également assister à certaines réunions de chantier ;

Le Titulaire fera son affaire de toutes les éventuelles autorisations ou démarches administratives qui seraient nécessaires dans le cadre des travaux envisagés sur les parcelles désignées.

ARTICLES 3 : ALIMENTATION PENDANT LES TRAVAUX

Le bénéficiaire s'engage par la présente à maintenir l'alimentation du canal du Plan pendant les travaux sauf coupures nécessaires de ce dernier n'excédant pas plus de cinq jours pour la réalisation du busage définitif des 150 ml en DN800 et pas plus de douze jours pour la création du système de dérivation des eaux de la Nartuby nécessaire à la phase de terrassement des berges de la Nartuby.

ARTICLE 4 : CLAUSES PARTICULIERES

Le Titulaire pourra, dans le cadre strict du projet précité, soit sous-concéder, soit céder, en totalité ou partie, les droits que lui confère la présente convention, à toute personne ou Société présentant des garanties notoires de solvabilité et de compétence, en restant garant et responsable solidaire de tout concessionnaire ou sous-concessionnaire en ce qui concerne l'entière exécution des conditions des présentes.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra prendre à sa charge :

- Les impositions fiscales pouvant être exigées,
- Les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCE

Pendant la durée de la convention, le SMA en sa qualité de Maître d'Ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires pour la couverture des risques et des responsabilités à l'égard du propriétaire du terrain objet des présentes, de manière à ce que ledit propriétaire ne puisse être inquiété ou recherché à ce titre.

Le SMA ne pourra invoquer la responsabilité du propriétaire du terrain objet des présentes en cas de vol ou tout autre acte délictueux commis par un ou plusieurs tiers préposés sur la propriété occupée. Le SMA sera gardien du bien immobilier au sens de l'article 1384 du Code Civil.

ARTICLE 6 : PRIX

La présente convention est consentie à **titre gratuit**. Elle ne donne pas lieu au paiement d'un quelconque loyer ou d'une quelconque redevance d'occupation.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DELAIS DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et sera valable pour une durée de 3 ans.

La prise de possession quant à elle n'interviendra qu'à la date de la réalisation de l'état des lieux d'entrée (constat d'huissier).

Les parties conviennent que, tout dépassement de la durée de la présente occupation temporaire devra faire l'objet d'un avenant à la présente.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TERRAINS

Le Titulaire s'engage à restituer ces terrains après remise en état, dans un état similaire à celui constaté lors de l'état des lieux avant travaux c'est-à-dire dans un état compatible avec l'usage initial, avant travaux.

Lorsque la remise en état sera jugée terminée par « le Titulaire », celui-ci :

- Notifiera au « Propriétaire » la fin de l'occupation temporaire,
- Fixera une date afin d'établira de manière contradictoire l'état des lieux de sortie, auquel sera joint un constat par huissier.

Dans l'hypothèse où les parties n'auront aucune observation quant à l'état du terrain au jour de l'état des lieux de sortie, elles signeront le procès-verbal de sortie valant alors restitution des terrains.

Dans l'hypothèse où le propriétaire juge que les terrains ne sont pas dans un état permettant la poursuite de l'usage initial existant lors de l'état des lieux avant travaux, celui-ci devra formuler et motiver ses observations par écrit dans le procès-verbal établi lors de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 9 – REMISE DE L'OUVRAGE

Jusqu'à la remise de l'ouvrage, celui-ci sera entretenu en bon état par les soins du Titulaire du marché de travaux.

Suite à la réception des travaux entre le Maître d'œuvre et le Titulaire, ce dernier informe le Propriétaire de la date prévue pour la remise de l'ouvrage, dans un délai de 15 jours afin que ce dernier puisse y assister et faire valoir ses observations. La remise de l'ouvrage interviendra à la date de l'état des lieux de sortie mentionné à l'article précédent.

A cette occasion, un procès-verbal de remise de l'ouvrage sera établi contradictoirement et sera annexé à la présente convention.

En cas de désaccord entre le SMA et le Propriétaire lors de la remise de l'ouvrage, ce dernier dispose alors d'un délai de deux mois pour motiver son refus qui devra alors être fondé sur l'existence de malfaçons rendant l'ouvrage impropre à sa destination ou ayant causé des dommages.

Passé ce délai, ou en absence de motivations sérieuses, la remise de l'ouvrage sera considérée tacite.

En cas de réserves, le Titulaire disposera alors d'un délai de deux mois pour informer le Propriétaire des mesures qu'il devra prendre pour tenir compte des observations.

A compter de la remise de l'ouvrage, il est précisé que l'ensemble des ouvrages réalisés dans le cadre de cette convention, intégreront le patrimoine de l'A.S.F.

Le Propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour son exploitant éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN

L'entretien ultérieur des ouvrages (chambre de prise d'eau et siphon) sera effectué par la commune de Trans-en-Provence au nom et pour le compte de l'ASF, en vertu d'une convention ultérieure qui sera signée entre les parties.

L'entretien des ouvrages annexes (canaux d'irrigations, gestion des vannes) restera à la charge de l'ASF.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

Si les parcelles venaient à changer de propriétaire pendant la durée d'exécution de la présente convention, les droits acquis par le Titulaire au travers de la présente convention seraient reconduits par le nouveau propriétaire et réciproquement des obligations du Titulaire à son égard.

Si les parcelles venaient à changer de propriétaire pendant la durée d'exécution de la présente convention, ou si le propriétaire souhaite vendre tout ou partie des parcelles désignées à l'annexe 1 alors il devra en informer préalablement le Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Le propriétaire s'engage à ne céder lesdites parcelles qu'à la condition expresse que le futur propriétaire s'engage lui-même par écrit à respecter les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires de la présente convention seront supportés par le SMA.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des parties, où toute notification pourra valablement leur être faite.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à la présente convention, notamment quant à son interprétation, exécution et résiliation, les Parties s'obligent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal territorialement compétent par la Partie la plus diligente.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

L'extrait du plan général des travaux est joint à la présente convention et devra être signé et porter la mention « LU ET APPROUVE » par le PROPRIETAIRE.

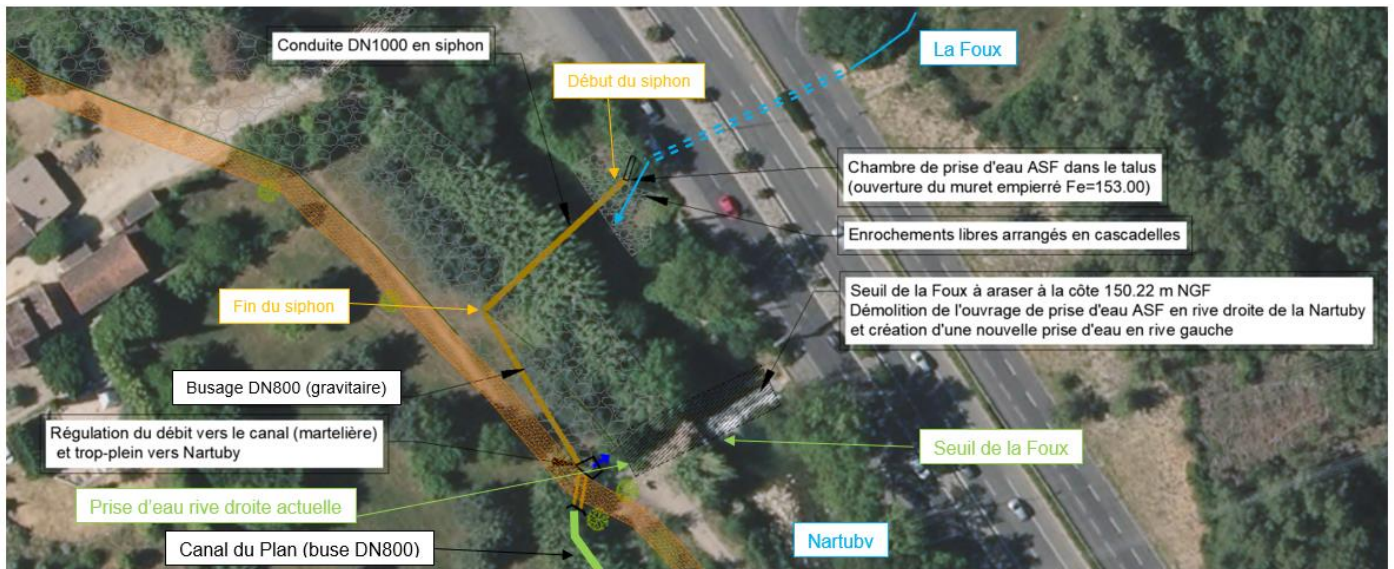
Le PROPRIETAIRE
L'ASSOCIATION SYNDICALE FORCEE
DES CANAUX DU PLAN ET DU VIGNARET

Représentée par Monsieur Hervé MERCIER
En sa qualité de Président

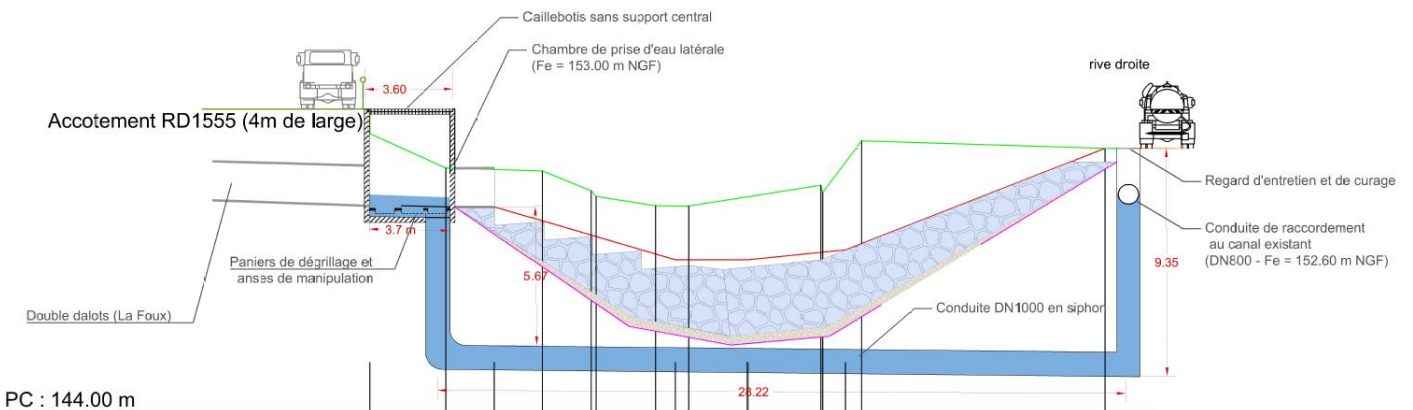
Le BENEFICIAIRE
Le Syndicat Mixte de l'Argens

Représenté par son Président
Didier BREMOND

ANNEXE – VUE GENERALE DES AMANEGEMENTS



ANNEXE – VUE EN COUPE DE LE PRISE D’EAU RIVE GAUCHE ET DU SIPHON



PC : 144.00 m

Altitudes TN	152.35	153.08	153.08	153.08	152.45	152.42	152.27	152.09	154.78
Distances à l'axe TN	-0.000	3.120	7.850	8.280	11.700	13.000	18.490	20.170	30.170
Altitudes Projet	152.35	153.08	153.02		152.22	152.22	152.02		154.78
Distances à l'axe Projet	-0.000	3.120	5.110		12.210	14.900	19.900		30.170

ANNEXE – VUE EN PLAN DU BUSAGE DEFINITIF EN DN800

